



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 2913

Texte de la question

La mise en oeuvre des pouvoirs de police du maire l'autorise à réglementer la circulation des poids lourds sur les routes nationales traversant sa commune. Cependant, une interdiction de circulation peut avoir de graves inconvénients, notamment pour les transporteurs en l'absence d'itinéraire clair de déviation. En conséquence, M. Thierry Mariani demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser la légalité d'un arrêté d'interdiction du transit des poids lourds sur une route nationale traversant une commune qui ne serait pas accompagné d'un itinéraire correct de contournement.

Texte de la réponse

Au titre de son pouvoir de police de la circulation, qu'il détient des articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire sur le territoire de sa commune, sur des routes nationales, la circulation de poids lourds. La légalité d'une telle interdiction est admise « lorsque la restriction ainsi apportée à la liberté de circulation ne présente pas un caractère excessif pour les sociétés de transport, dès lors que celles-ci peuvent, pendant la durée de l'interdiction, contourner la commune par un autre itinéraire, au prix d'un allongement raisonnable de la distance » (Conseil d'Etat, société Les carrières d'Anneville, 27 septembre 1991). De même, a été considérée comme ne présentant pas un caractère excessif l'interdiction de circulation sur la route nationale traversant une commune, pour les transports routiers de marchandises d'un poids total supérieur à six tonnes, dès lors que les transporteurs peuvent contourner l'agglomération par une déviation autoroutière, malgré l'obligation d'y acquitter un péage, le juge ayant alors estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'égalité devant la loi ou les charges publiques (CE, Fédération nationale des transports routiers et autres, 5 novembre 1980). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, pour être légale une interdiction de circulation imposée aux poids lourds sur une route nationale doit être accompagnée de la mise en place d'un itinéraire de contournement répondant aux critères précédemment cités.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2913

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3130

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 565